

## Arrêté du Président

**N° 2025-110**

MB/MC/AD

**OBJET** : Concours externe, interne et troisième concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine, spécialité : Patrimoine scientifique, technique et naturel - session 2025. **Composition du jury.**

Le Président,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 320-1 à L 321-3, L325-1 à L325-22, L325-25 à L325-31 et L325-38 à L325-46.

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine,

Vu le décret n° 92-901 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n° 2015-153 du 29 avril 2015, donnant délégation de signature à Madame Martine BARBEROUX, Directrice des concours,

Vu l'arrêté n° 2022-244 du 14 septembre 2022, donnant respectivement délégation de signature à Monsieur Benoît HAUDIER, Directeur Général Adjoint chargé des concours, de la santé et de l'action sociale et à Madame Martine BARBEROUX, Directrice des concours.

Vu l'arrêté n° 2024-241 du 14 octobre 2024 modifié portant ouverture de la session 2025 des concours externe, interne et du troisième concours d'attaché territorial de conservation du Patrimoine – spécialité : Patrimoine scientifique, technique et naturel,

Vu l'arrêté n° 2024-291 du 3 décembre 2024 portant liste des membres susceptibles de siéger dans les jurys de concours et examens professionnels organisés pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégorie A, B et C de la fonction publique territoriale, par le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne d'Ile-de-France, pour l'année 2025,

Vu le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel effectué parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire de la catégorie « A »,

Vu la désignation par le CNFPT d'un représentant appelé à siéger en qualité de membre du jury pour les concours externe, interne et du troisième concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine, spécialité : Patrimoine scientifique, technique et naturel,

Vu la convention générale établie entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

Considérant qu'il convient de procéder à la constitution du jury de la session 2025 des concours externe, interne et du troisième concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine – spécialité : Patrimoine scientifique, technique et naturel,

Accusé de réception en préfecture  
Paris le 06/05/2025  
Date de télétransmission : 07/05/2025  
Date de réception préfecture : 07/05/2025

## ARRETE

**Article 1 :** Le jury de la session 2025 des concours externe, interne et du troisième concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine, spécialité : Patrimoine scientifique, technique et naturel, se compose comme suit :

### **Collège des fonctionnaires territoriaux**

CORDIER Samuel, conservateur du patrimoine au musée zoologique de Strasbourg  
FOUGERON Agnès, conservatrice en chef du patrimoine à Dijon  
GUITTENNE Lucile, présidente du jury, conservatrice en chef du patrimoine à la Métropole du Grand Nancy  
KAHN-BONNEAU Claire, représentante du personnel de catégorie « A » à la CAP  
PARGAMIN Judith, conservatrice en chef du patrimoine au musée d'histoire naturelle de Lille

### **Collège des personnalités qualifiées**

COJANOT-LEBLANC Patricia, membre de l'enseignement supérieur, professeur en histoire de l'art moderne à l'université Paris Nanterre  
CREMIERE Cédric, consultant en muséologie et stratégie des organisations  
HILAIRE PEREZ Liliane, membre de l'enseignement supérieur, professeure d'histoire moderne à l'université Paris Cité  
SIMON Fabien, membre de l'enseignement supérieur, maître de conférences en histoire moderne à l'université Paris Cité  
TATAT Céline, représentante du CNFPT

### **Collège des élus locaux**

DJENGOU MBOULE Jacques, conseiller municipal délégué à Boissy-Saint-Léger  
MANGIN Anthony, adjoint au maire à Drancy  
OUDINET Michel, adjoint au maire à Villiers-sur-Marne  
TEMEL Leila, suppléante de la présidente du jury, adjointe au maire à Saint-Denis  
ZEDE Mélanie, adjointe au maire à Mitry-Mory

**Article 2 :** Ampliation du présent arrêté, qui sera publié par affichage électronique sur le site du Centre Interdépartemental de Gestion, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Pantin, le 30 avril 2025

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint des concours,  
de la santé et de l'action sociale



Benoît HAUDIER

Publié par affichage sur le site du  
CIG petite couronne

[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

le 09/05/2025

*L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).*